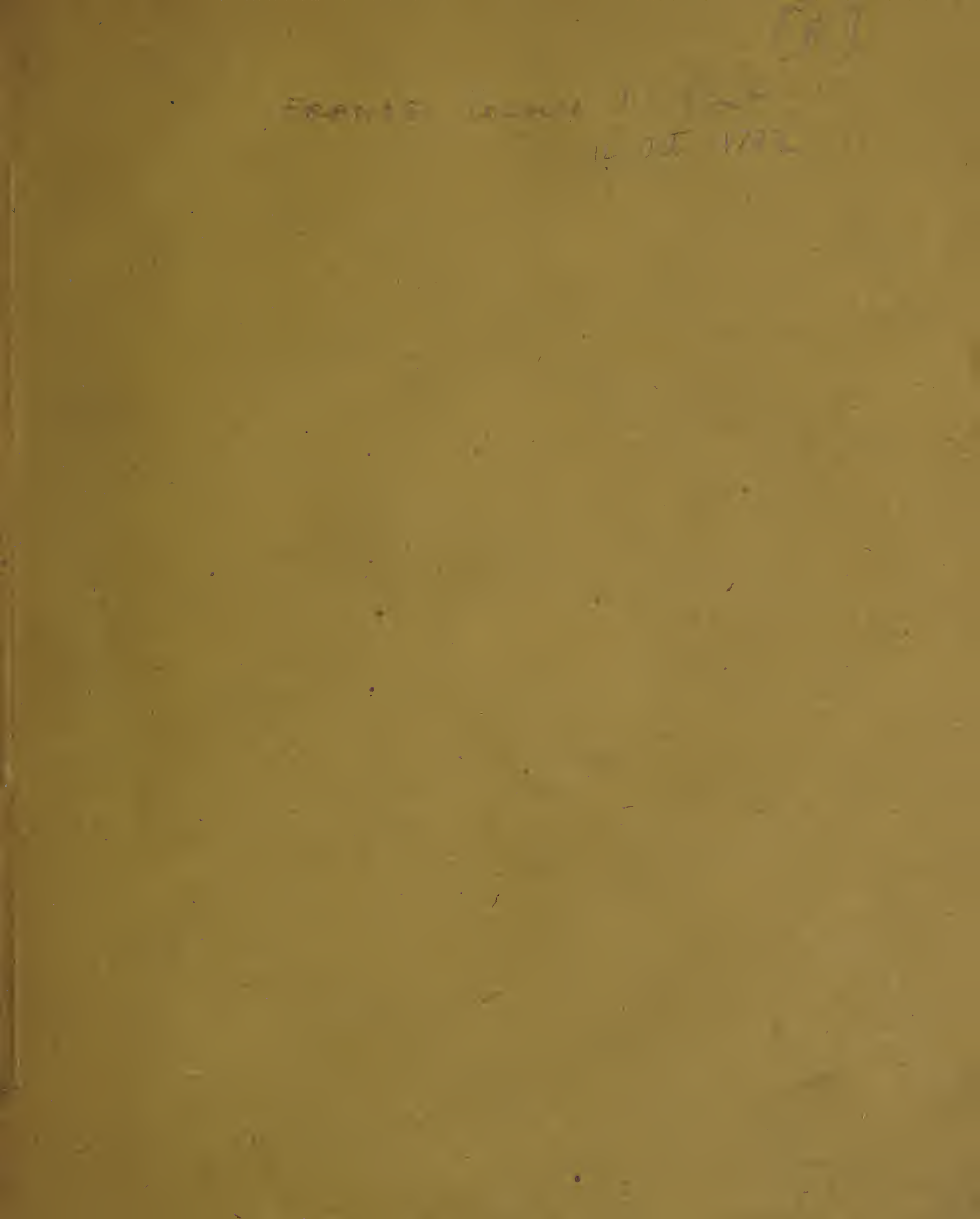


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

CONCERNANT la Vente & Distribution du Tabac dans les Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier : Et Reglement pour empêcher la Fraude dans la Province de Franche-Comté.

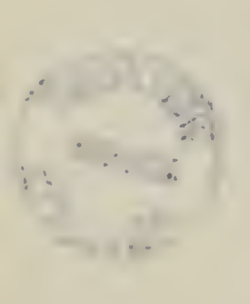
Du 14. Octobre 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête presentée au Roy, en son Conseil, par Pierre Carlier, Fermier General des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Tabac & autres Fermes-Unies ; Contenant, que par Arrêt du Conseil du 12. Septembre 1724. Sa Majesté, pour empêcher les versemens considerables de Tabac que les Habitans de la Franche-Comté, situés dans l'étenduë des trois lieuës des limites des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse, faisoient dans ces Provinces, d'où il se répandoit ensuite dans les autres lieux de la Ferme, auroit fait défenses aux Habitans des Paroisses dénommées audit Arrêt, situées dans les trois lieuës, de faire aucune plantation & culture de Tabac, d'en tenir des Magasins & entrepôts, soit en feüille, en corde, en poudre, ou autrement fabriqué, & d'en avoir une plus grande provision pour leur usage qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, à peine de confiscation du Tabac, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la seconde. Que par autre Arrêt du 29. Decembre 1725. Sa Majesté auroit établi huit Marchands dans la Ville de Dole, quatre dans celle de Gray, & deux dans celle de Lons-le-Saunier, qui seroient choisis & nommés par les Officiers Municipaux desdites Villes, avec faculté ausdits Marchands d'avoir chacun en magasin & entrepôts jusqu'à la quantité de mille livres de Tabac, de telle fabrique qu'ils jugeroient necessaire & convenable pour la fourniture & consommation, tant des Habitans desdites Villes & autres, que des Troupes du Roy qui y seroient en garnison, avec défenses d'en avoir une plus grande quantité que celle ci-dessus, & d'en faire amas ni magasin dans d'autres maisons ou lieux desdites Villes, à peine de confiscation & de cinq cens li-



vres d'amende ; & à tous autres Marchands & Habitans deſdites Villes , & des autres Villes , Bourgs & Paroiſſes de Franche-Comté , ſituées dans les trois lieuës limitrophes , d'avoir une plus grande proviſion de Tabac , qu'à raiſon de deux livres par mois pour chaque Chef de famille , ſous les peines portées par la Déclaration du Roy du premier Août 1721. avec permiſſion aux Commis que le Fermier prépoſeroit, de pouvoir aller en viſite chez leſd. Marchands, toutes fois & quand ils le jugeroient neceſſaire, ſans y être tenus d'y appeller aucuns Officiers Municipaux ou autres , pourvû qu'ils fuſſent au moins au nombre de deux. Et pour inſtruire & juger le procès & conteſtations , tant au Civil qu'au Criminel, qui pourroient ſurvenir entre les Marchands & Habitans deſdites Villes de Dole , Gray & Lons-le-Saunier, même des autres Villes , Bourgs & Paroiſſes de Franche-Comté, ſitués dans leſd. trois lieuës des limites ; & leſdits Commis , au ſujet des viſites & ſaiſies de Tabac qu'ils feroient dans les cas de fraude & de contravention à la Declaration du premier Août 1721. à l'Arrêt du 12. Septembre 1724. & aux diſpoſitions de celui dont il s'agit ; Sa Majeſté auroit nommé les Srs. Boiſot Premier Preſident au Parlement de Beſançon , de la Neuville Intendant en Franche-Comté , de Chavigny Preſident au Parlement de Beſançon, de Chaillot & de Courbouzon , Conſeillers audit Parlement, pour juger le tout en dernier reſſort ; & pour Procureur General de la Commiſſion , le Sr. Doroz Procureur General audit Parlement ; Et que par autre Arrêt du 7. Août 1729. Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, attribuë la connoiſſance deſd. contraventions en premiere Inſtance, aux Juges des Gabelles établis par l'Edit du mois de May 1705. ſur les Frontieres du Comté de Bourgogne, ſauf l'appel par-devant les Commiſſaires établis à Beſançon par le précedent Arrêt; Et expliquant plus particuliérement ſes intentions ſur le debit du Tabac que pourroient faire les Marchands approuvez par cet Arrêt dans les Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier , ordonne qu'ils n'en pourront vendre une plus grande quantité à la fois à un même Particulier que celle de deux livres par chaque Chef de famille pour un mois ; pourquoi Sa Majeſté veut & entend que les Commis & Prépoſez à la Regie du Tabac tiennent un Regiſtre de Contrôle de Tabac qui ſera délivré par leſdits Marchands, ſans que ces derniers puiſſent en débiter, ni en vendre que ſur un bultin ſigné deſdits Commis ; le tout à peine contre leſd. Marchands de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit délivré par les Officiers Municipaux deſdites



Villes, un Rôle certifié d'eux, contenant les noms de chaque Chef de famille desd. Villes, ausquels seuls il sera délivré par lesd. Marchands deux livres de Tabac par mois, sans qu'il leur soit loisible d'en pouvoir délivrer à d'autres, sous les mêmes peines; & qu'il n'en soit délivré par lesd. Marchands aux Troupes qui seront en garnison dans lesd. Villes, qu'à raison d'une livre par mois pour chaque Cavalier, Dragon ou Soldat, conformément à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. Permet Sa Majesté aux Commis & Préposez à la Regie du Tabac, de faire des recherches, visites & saisies, tant dans lesd. Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, que dans les autres Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & dépendances, situés dans la distance desd. trois lieuës des limites de Champagne, Bourgogne & Bresse, dénommés dans l'Arrêt du 12. Septembre 1724. aux Habitans desquels Sa Majesté réitere les défenses ci-devant faites, d'avoir une plus grande provision de Tabac qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, sous les peines portées par la Déclaration du 1. Août 1721. Que les dispositions de ce dernier Arrêt ayant paru une gêne trop grande aux Marchands Magasiniers, ceux de Dole entr'autres se sont pourvûs par Requête par-devant les Juges de la Commission établie à Besançon, prétendans que les Commis excedoient même les termes de l'Arrêt, & ont représenté que de vouloir assujettir les Chefs de famille à aller en personne chercher un bultin ou billet des Commis, & prendre leur Tabac chez les Marchands, c'étoit obliger le Maître à devenir Porteur des commissions de ses Domestiques; Que l'Arrêt, en restraignant chaque famille à ne lever que deux livres de Tabac par mois, & défendant aux Marchands de leur en livrer davantage, ne s'expliquoit pas sur les besoins des Maisons Religieuses, ausquelles cette quantité ne peut suffire, ni sur certaines maisons nombreuses pour qui il faut du Tabac de toute espece, & en plus grande quantité que ne porte l'Arrêt; Que les Commis du Fermier ne veulent donner des Billets que pour lever deux livres de Tabac à la fois, & non au-dessous, quoique l'Arrêt fixant chaque famille à deux livres par mois, n'oblige ni de les lever, ni de les user, & que tel qui n'a de l'argent que pour faire remplir sa Tabatiere, ou pour avoir du Tabac à fumer, ne doit pas être forcé de s'en passer; Que lesd. Commis ne prétendent point que lesd. Marchands vendent indifferemment, & sans préference de l'un à l'autre, la quantité de Tabac reglée pour les Troupes par led. Arrêt; mais qu'ils veulent qu'un seul ou deux des huit Préposés vendent ce Tabac à l'exclusion des autres, ce qui est exceder l'Arrêt, exposer ceux des Marchands exclus à être insul-

tez par les Troupes, & ces mêmes Troupes à être mal ſervies, étans forcées de ne prendre leur Tabac que chez un ou deux deſd. Marchands ; & qu'une autre prétention deſd. Commis, qui n'eſt point dans les diſpoſitions de l'Arrêt, & que l'on ne peut y ſuppléer, c'eſt qu'ils n veulent point donner de billets, ni qu'on vende du Tabac à Dole aux Etrangers, ſoit Voyageurs qui paſſent, ou y ſéjournent, ſoit aux Payſans du Bailliage qui y viennent porter leurs Contributions aux Receveurs des Droits du Roy, ou pour toutes autres affaires ; ce qui eſt gêner infiniment ce Peuple, qui s'eſt fait une telle habitude de prendre du Tabac, qu'il ne peut guéres s'en paſſer. Que ſur cette Requête, & les concluſions du Procureur General de la Commiſſion, les Juges, ſans en donner aucune communication au Régiſſeur, ni à ſes Prépoſez, rendirent Arrêt le 1. Juillet 1730. portant que ſur le fond des demandes de la Requête, il en ſeroit par eux réferé au Conſeil ; & cependant, prenant égard aux circonſtances du fait, & juſqu'à ce qu'il eût plû à Sa Majeſté d'y pourvoir, leſd. Marchands pourroient vendre & débiter aux Troupes qui ſont en Garniſon dans la Ville de Dole, du Tabac, à raiſon d'une livre par mois par chaque Cavalier, Dragon ou Soldat, à charge par eux de ſe conformer au preſcrit de l'Arrêt du Conſeil du 7. Août 1729. ſans que ſous ce prétexte les uns puiſſent être préferez aux autres pour raiſon de la vente & livraiſon dudit Tabac, que les Particuliers Habitans de ladite Ville de Dole, qui ne feront achat dans les Bureaux que d'une quantité au-deſſous de celle d'une livre, il leur en ſera délivré juſqu'à cette concurrence ſans bultin ni permiſſion, & que les Etrangers qui voudront acheter dans leſd. Bureaux du Tabac au-deſſous de la quantité d'une livre, il leur en ſera délivré par leſd. Marchands, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion à ce ſujet, à la charge par eux de tenir régiſtre du nom des étrangers qui acheteront leſd. Tabacs. Que cet Arrêt, contre lequel on ne s'eſt point pourvû juſqu'à preſent, cauſe un tort infini à la Ferme du Tabac, & oblige led. Carlier d'en demander la caſſation au Conſeil ſur les obſervations qu'il fait ; Que par la faculté qu'ont les Particuliers de tous états de lever ſans billet des Commis, & ſans aucune permiſſion, juſqu'à une livre de Tabac ; il arrive, ſans qu'on puiſſe s'en appercevoir, que telle famille, qui ſuivant les Réglemens, n'en devroit avoir que deux livres par mois, trouve un moyen aiſé par l'achat frequent & multiplié de cette quantité, d'en faire des amas conſiderables, & de le fournir aux Fraudeurs, qui ſe verſent dans les Provinces de la Ferme ; que les Boutiques ſont ouvertes à tous venans, & les Commis prépoſez pour veiller ſur les Magaſins, ſans fonctions, n'étant

plus queſtion de bultins, par la commodité qu'ont tous les Habitans de la Ville de ſe fournir de Tabac, ſans s'aſſujettir à la formalité des billets, qui eſt cependant très-eſſentielle dans ce Pays, pour empêcher la fraude ; qu'elle eſt auſſi plus vive que jamais, les attroupemens étant fréquens & conſiderables, & penetrans ſouvent par force, malgré la vigilance des Employez poſtez ſur la Frontiere, qui ne peuvent s'y oppoſer ; Que d'ailleurs les Juges de la Commiſſion ont excedé leur pouvoir, & plus accordé qu'on ne leur demandoit, puiſque les Marchands ne prétendoient que d'avoir la liberté de vendre du Tabac à tout le monde, pour telle quantité qu'ils en voudront prendre, pourvû que chacun n'en prenne pas au-delà de deux livres par mois, & qu'à cet effet les Commis ſeroient obligez de delivrer des bultins ; & l'Arrêt ordonnant qu'on ne ſera tenu de prendre, ni bultins, ni permiſſions, quand la quantité de Tabac qu'on levera chez les Marchands ſera au-deſſous d'une livre ; Que des motifs auſſi preſſans, & où même l'interêt de l'Etat ſe trouve engagé par les déſordres que cauſent des attroupemens de Fraudeurs, qui la plûpart ſont des Vagabons, capables de tous excès, font eſperer aud. Carlier, que Sa Majeſté ne laiſſera pas ſubſiſter plus long-tems un Arrêt, dont les ſuites ſont ſi contraires à la tranquilité publique, & au ſoûtien de la Ferme, quoique fondé ſur des prétextes ſpecieux, & qui d'ailleurs à été rendu ſans que le Régiſſeur fût entendu, nonobſtant l'interêt ſenſible qu'il avoit dans l'affaire ; mais que l'Arrêt du Conſeil du 7. Août 1729. n'ayant pas effectivement pourvû à certains cas expliquez dans la Requête des Marchands de Dole, il paroît juſte, en les tenant, ainſi que tous les Habitans des trois lieuës des limites, dans la regle neceſſaire pour empêcher les abus, de leur donner au ſurplus toute l'aiſance qui peut leur être accordée ; Pourquoi il eſtime qu'il y a lieu de rendre un nouveau Réglement qui, ſans avoir égard à l'Arrêt rendu par les Juges de la Commiſſion de Beſançon le 1. Juillet 1730. ordonne que les Arrêts du Conſeil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. & 7. Août 1729. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et interprétant, en tant que de beſoin, le dernier de ces trois Arrêts, Ordonner que tout le Tabac qui ſera vendu par leſd. Marchands, tant dans la Ville de Dole, que de celles de Gray & Lons-le-Saunier, établis en conſequence de l'Arrêt du 29. Decembre 1725. ne pourra être par eux livré que ſur les billets & bultins des Commis du Fermier, & ce depuis le poids d'un quarteron, & au-deſſus incluſivement, à peine de 500. livres d'amende contre leſd. Marchands pour chaque contravention ; mais qu'au-deſſous du poids d'un

quarteron il en pourra être livré ſans bultin ni permiſſion, à toutes Perſonnes, tant Habitans qu'Etrangers: que pour la livraiſon de deux livres accordées par mois à chaque famille, le Chef qui ne voudra pas, ou ne pourra venir lui-même prendre le bultin des Commis, ſera tenu au moins d'envoyer un billet ſigné de lui aux Commis du Fermier, qui le retiendront en liaſſe, pour y avoir recours; Qu'il ſera loiſible aux Troupes de la Garniſon deſd. Villes de ſe fournir de la quantité de Tabac qui leur eſt accordée par l'Arrêt du 7. Août 1729. chez tels deſd. Marchands que les Chefs & Commandans deſd. Troupes voudront choiſir, dont ils metront les noms au bas des Extraits de revûë; ſur quoi les Commis donneront la permiſſion au Marchand déſigné, pour fournir la quantité convenable, en ſe conformant au ſurplus à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. renduë à ce ſujet; Et qu'à l'égard des Maiſons & Communautez Religieuſes, il leur en ſera fourni auſſi ſur les bultins des Commis la quantité neceſſaire, à raiſon d'une livre par mois pour chaque Perſonne, ſuivant l'état de la Communauté, que les Superieurs ſeront obligez de fournir auſd. Commis, ſigné & certifié d'eux, & ſous telles peines que de droit, en cas de fauſſeté dans leſdits certificats; en quoi leſd. Communautez & Maiſons Religieuſes ne pourront ſe plaindre, puiſqu'on leur en accordera la même quantité qu'aux Troupes de Sa Majeſté. Que ce nouveau Réglement contentera les Habitans deſd. Villes, ainſi que les Etrangers & Voyageurs, en leur donnant une aiſance que l'Arrêt du 7. Août 1729. ne leur donnoit point; & qu'en empêchant les amas & entrepôts, auſquels l'Arrêt de la Commiſſion donnoit occaſion, il y a lieu d'eſperer que la fraude & les attroupemens qui en réſultent, diminuëront conſiderablement. Vû lad. Requête, les Arrêts du Conſeil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. 7. Août 1729. enſemble l'Arrêt proviſoire rendu le 1. Juillet 1730. par les Juges de la Commiſſion de Beſançon. Oüy le Raport du Sr. Orry, Conſeiller d'Eſtat, & au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le référé, a Ordonné & ordonne, que les Arrêts de ſon Conſeil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. 7. Août 1729. & autres Réglemens ce concernans, notamment l'Arrêt du Conſeil du 15. Juillet 1732. qui commet le Sieur de la Neuville, Maître des Requêtes, Intendant au Comté de Bourgogne, pour juger en dernier reſſort toutes les affaires civiles & criminelles qui ſurviendront dans toute l'étenduë de lad. Province, pour raiſon des fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur. Ce

faiſant, & interprêtant en tant que de beſoin le ſuſdit Arrêt du Conſeil du 7. Août 1729. Ordonne.

ART. I. QUE tout le Tabac qui ſera vendu par les Marchands qui ont été ou ſeront nommez dans les Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, pour tenir magaſin en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1725. ne pourra être par eux livré que ſur les billets & bultins des Commis du Fermier établis pour faire les fonctions du Contrôleur du Tabac dans leſd. Villes, & ce, pour les quantitez de Tabac qui excederont le poids d'un quarteron, à peine contre le Marchand qui en aura fait la livraiſon, de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que juſqu'à concurrence dudit poids d'un quarteron de Tabac, & au deſſous; il en pourra être délivré ſans Billet ni permiſſion à toutes ſortes de perſonnes, tant Habitans deſd. Villes, qu'Etrangers.

II. QUE pour la livraiſon des deux livres de Tabac accordées par mois à chaque chef de famille, le chef qui ne voudra, ou ne pourra venir lui-même prendre le bultin, ſera tenu d'envoyer un Billet ſigné de ſa main à l'un deſd. Commis au Contrôle, qui le retiendra & gardera en liaſſe, pour y avoir recours, faute de quoi il ne lui ſera délivré ni bultin ni Tabac; & à l'égard de ceux qui, étant illiterez, ne pourroient ſigner leſd. Billets, ils iront eux-mêmes, ou envoyeront quelqu'un de chez eux qui ſoit connu pour être de leur famille, ou leur appartenir ſur le pied de Domeſtique ou autrement, auſquels led. billet ou bultin audit cas ſera délivré ſans difficulté.

III. QUE les Troupes étant en garniſon, ou en quartier dans leſd. Villes, auront la faculté de ſe fournir de la quantité de Tabac qui leur eſt accordée par l'Arrêt du Conſeil du 7. Août 1729. chez tel, ou tels des Marchands établis dans leſd. Villes pour la diſtribution du Tabac, chez leſquels leſd. Troupes voudront s'en pourvoir & dont en conſéquence le nom ſera marqué au bas des Extraits de revûës deſd. Troupes, auquel effet leſd. Extraits de revûës ſeront remis à l'un deſd. Contrôleurs des Tabacs qui les gardera, & en conſequence remettra à l'Officier Major, ou autre chargé du détail de la Troupe, le billet neceſſaire ſur le Marchand déſigné par lad. revûë, pour la quantité de Tabac convenable, ſuivant le ſuſdit Arrêt du 7. Août 1729. en ſe conformant au ſurplus à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. renduë à ce ſujet; Et à l'égard des Officiers deſd. Regimens ou Compagnies, ils s'en pourvoiront ainſi & de la même maniere que les autres Chefs de famille dans leſd. Villes, en gardant les formalitez preſcrites par

les Réglemens, ainsi qu'il est porté par l'Art. II. du present Arrêt.

IV. Il en sera usé de même pour les Maisons & Communautez Religieuses desd. trois Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, ausquelles le Tabac sera fourni par tel des Marchands commis à la distribution qu'elles aviseront sur les billets d'un desd. Commis Contrôleur, qui ne les signera qu'en lui rapportant le certificat mis au bas d'un Etat du nombre de personnes qui composeront la Communauté, & lequel sera signé des Superieurs desd. Maisons Religieuses : pour les quantitez de Tabac qui leur seront necessaires, & ne pourront cependant exceder une livre par mois pour chaque personne ; le tout sous telle peine que de droit en cas de fausse déclaration dans lesd. certificats. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre mil sept cent trente-deux. *Signé*, BAUYN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nostre Hôtel, le Sieur de la Neuville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres au Comté de Bourgogne, Salut. Par l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Estat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, Nous vous enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelui : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere exécution dud. Arrêt tous Commandemens, Sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, Bauyn.

CHARLES DE LA NEUVILLE, Chevalier, Seigneur d'Eslayon, Broize, Mouligné, & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant des deux Ordres de Sa Majesté, Président à Mortier au Parlement de Navarre, Intendant de Justice, Police, Finances, Fortifications, Marine, & des Troupes en Franche-Comté.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, ci-dessus & des autres parts écrit, ensemble la Commission du grand Sceau expediée sur ledit Arrêt, y attachée & à Nous adressée ; Nous Ordonnons que le tout sera exécuté selon sa forme & teneur dans notre Département ; Et qu'à cet effet lesd. Arrêt & Lettres seront affichés & publiés dans tous les Lieux où besoin sera, à ce que personne n'en prétende, cause d'ignorance. Fait à Paris le dix-neuviéme Novembre mil sept cens trente-deux. *Signé*, DE LA NEUVILLE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, Lagarde.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.